

Un employeur peut-il demander à voir le carnet de vaccination du salarié à l'embauche ? Le médecin du travail doit-il, dans son avis d'aptitude, préciser le « statut » vaccinal du salarié ?

---

istnf.fr | vendredi 24 avril 2015

Il faut distinguer ici les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées.

*Concernant les vaccinations obligatoires en milieu de travail :*

La lettre circulaire relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail par les médecins du travail, du 26 avril 1998, prévoit que c'est l'employeur qui, dans tous les cas, a vocation à vérifier la preuve vaccinale. Le médecin du travail veille quant à lui à l'application des dispositions du Code de santé publique sur les vaccinations obligatoires. Ce dernier « *n'agissant éventuellement que par délégation de l'employeur* ». Cette délégation ne porte pour autant que sur l'acte de vaccination et non sur l'état immunitaire.

*Concernant les vaccinations recommandées mais non obligatoires :*

Ladite lettre circulaire du 26 avril 1998 précitée, prévoit que, une fois déterminée l'exposition, et tenant compte de la balance bénéfice-risque de la vaccination, le médecin du travail peut décider et soumettre à l'employeur des propositions écrites. Ce dernier, après information du CHSCT ou des délégués du personnel, peut recommander la vaccination aux travailleurs non immunisés. L'employeur ne peut en aucun cas exiger la vaccination qui reste, après information claire et précise du médecin du travail, de la libre volonté du salarié.

Seuls les certificats de vaccinations obligatoires constituent une dérogation au secret médical. Ces derniers peuvent donc être demandés par l'employeur (*uniquement* les certificats concernant ces vaccinations précises, et non le carnet de santé dans son ensemble).

Par conséquent, le fait par l'employeur de demander le carnet de vaccinations pour des vaccinations recommandées lors de l'embauche constitue une violation [de l'article L.1110-4 du Code de santé publique](#).

Par ailleurs, [l'article D 4626-35 du Code du travail](#) précise que la fiche d'aptitude mentionne uniquement les contre-indications ou les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail. La mention des vaccinations, réalisée ou à faire, ne doit donc pas y figurer. L'avis d'aptitude rédigé par le médecin du travail prend en compte l'importance du risque, les moyens de prévention collective et individuelle mis en place, l'état de santé du salarié, son état immunitaire.

Auteur : Pathologies Professionnelles - CHRU Lille